

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le - 4 OCT. 2011

**Demande d'autorisation ICPE présentée par la SCEA Grangette
Extension d'un élevage de bovins au lieu dit « Janailhac » sur la commune de Rilhac-Rancon
(87570)**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I – Présentation du projet

La Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) Grangette exploite une surface de 400ha situés au lieu dit « Janailhac » sur la commune de Rilhac-Rancon pour les bâtiments et équipements principaux de l'élevage et au lieu-dit « Leychoissier » sur la commune de Bonnac-la-Côte. Le plan d'épandage concerne les communes de Rilhac-Rancon, Bonnac-la-Côte, Limoges, le Palais/Vienne et Chaptelat.

L'objectif de la SCEA est de développer et de consolider leur outil de production :

- projet de développement : augmentation du troupeau laitier pour passer de 90 à 151 vaches laitières et réaménagement de la stabulation existante en logettes avec l'installation de deux robots de traite, création d'une nouvelle laiterie et d'un auvent sur l'avant du bâtiment et réaffectation d'une partie du bâtiment en fumière couverte, révision du plan d'épandage,
- objectifs de production : 1 200 000 litres de lait par an.

Les motivations présentées par le porteur de projet sont les suivantes :

- assurer de meilleurs revenus aux quatre associés de la SCEA en augmentant l'activité ;
- gérer au mieux l'exploitation : utilisation de la production excédentaire de maïs pour la nourriture du nouveau troupeau ;
- améliorer les conditions de travail par l'installation de deux robots de traite ;
- contribuer à préserver l'environnement en proposant des solutions au stockage des effluents de l'exploitation.

II – Cadre juridique

A la date du dépôt de dossier (10 février 2011), les installations projetées relevaient du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, comme prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement, sous la rubrique 2101-2a

Le décret 2011-842 du 15/07/11 a depuis modifié l'article R511-9 rubrique n°2101-2°-a en ce qui concerne la nomenclature des ICPE : *l'élevage de vaches laitières de 151 à 200 vaches relève du régime de l'enregistrement.*

Cependant, en phase transitoire et compte-tenu des enjeux environnementaux liés aux plans d'épandage, ce dossier déclaré complet le 9 août 2011 a été transmis par la préfecture de la Haute-Vienne à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, pour avis. Pour ce type de projet l'autorité administrative compétente est le Préfet de Région.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'avis de l'autorité environnementale sera porté à la connaissance du public, et joint à l'enquête publique, conformément à l'article R.122-14 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 17 août 2011, il est l'objet du présent avis qui sera transmis au pétitionnaire.

La contribution du Préfet de département a été recueillie le 11 août 2011. Conformément à l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été reçu le 27 septembre 2011.

III – Analyse du contexte environnemental lié au projet

Ce type de projet génère potentiellement plusieurs types d'impacts : pollution de l'eau et des milieux naturels, risques sanitaires, nuisances aux riverains telles que bruits, odeurs, cadre de vie et paysage ; ce projet doit être conçu pour minimiser ces impacts.

Aucune protection relative à la faune, la flore et les milieux naturels ne s'impose directement aux installations de la SCEA Grangette, toutefois des parcelles d'épandage se situent à proximité du site Natura 2000 « mines de Chabannes et souterrains des monts d'Ambazac ». Les principaux enjeux de ce site portent sur la protection et le maintien des zones d'habitat et de reproduction des chauves-souris, notamment du Grand Murin et sur la protection et le maintien des habitats de chasse des chauves souris.

L'étude d'incidence réalisée en pages 180 à 184 montre que l'exploitation agricole des terrains dans ce secteur n'entraîne pas de modification des milieux et de ce fait n'impacte pas le site Natura 2000.

Les parcelles exploitées pour l'épandage se trouvent au sein d'un réseau hydrographique dense, dans lequel tous les talwegs, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un drainage, sont le siège d'écoulements permanents ou temporaires, et où les étangs, privés ou publics (barrages) sont nombreux.

IV – Analyse de l'étude d'impact

4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

En conformité avec le code de l'environnement qui précise le contenu des études d'impact pour les ICPE selon l'article R.512-8, sont présentés :

- l'analyse de l'état initial (pages 134 à 174),
- l'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement (pages 175 à 229),
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts (pages 232 à 256 + plan d'épandage en partie 3),
- la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues (pages 230 et 231),
- les conditions de remise en état (page 251),
- le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (fascicule spécial dénommé : partie 2),
- la dénomination précise et complète des auteurs de l'étude en bas de pages.

Il est toutefois à signaler que cette étude présente des incohérences, notamment dans le décompte du troupeau laitier et des « copier/coller » provenant d'autres dossiers réalisés par le bureau d'études, ce qui entraîne des difficultés de lecture du document et de compréhension des analyses exposées.

4-2 État initial

Le milieu humain, le milieu physique, l'hydrologie, le milieu naturel, paysages, patrimoine et sites archéologiques sont les thèmes abordés en relation avec le projet et son environnement.

Les informations exposées sont complètes et adaptées aux enjeux du territoire et à la nature du projet.

Le contenu du chapitre relatif à l'hydrologie de la zone d'étude est adapté à l'enjeu de la thématique « eau », sont successivement présentés : le réseau hydrographique (bassins de la Vienne, de l'Aurence, du ruisseau du Palais, de la Mazelle et de la Cane), l'hydrogéologie, les inventaires des points d'eau de l'exploitation et les points d'eau souterrains de la zone d'épandage, les captages publics pour l'adduction d'eau potable, les zones humides et les ouvrages de drainage.

4-3 Analyse des impacts sur l'environnement

Cette analyse détaillée est présentée au chapitre II (pages 175 à 229). Les effets du chantier de réaménagement de la stabulation sont exposés au paragraphe 2.2, les paragraphes 2.3 à 2.12 traitent des impacts regroupés par thèmes : sites et paysages, milieux naturels et équilibres biologiques, faune et flore, site Natura 2000, eaux de surfaces et souterraines, conformité avec les documents d'urbanisme et les schémas directeurs, voisinage (bruit, vibrations, odeurs, poussières, émissions lumineuses), agriculture, santé et hygiène, salubrité et santé publique, protection des biens matériels et du patrimoine culturel.

Les encarts synthétiques présents en fin de paragraphe facilitent grandement la lecture du document.

4.3.1 Faune, flore et milieu naturel

L'exploitation agricole continuera à avoir un impact limité sur les milieux naturels et les équilibres biologiques. L'augmentation du cheptel ainsi que les aménagements envisagés ne prévoient aucun déboisement ni arrachage de haies.

La révision du plan d'épandage permet de limiter tout risque de saturation des sols en azote et en phosphore et de protéger les cours d'eau en instaurant des zones d'exclusion de l'épandage. La récupération, le stockage et l'épandage des différents effluents sous forme liquide (eaux brunes, blanches et vertes) ou solide (fumier) respectent les normes en vigueur.

4.3.2 Eau

L'exploitation ainsi que les parcelles d'épandage se situent en zone sensible sur le bassin hydrographique de la Vienne. Les causes potentielles de contamination des eaux par les effluents liquides ou le fumier sont bien identifiées.

Il convient de noter que certains ilots d'épandage sont situés dans le périmètre rapproché des retenues de Beaune-les-Mines 1 et 2, sur ces terrains seuls seront épandus des effluents solides, en raison de l'interdiction d'épandre des effluents liquides sur ce périmètre.

La révision du plan d'épandage justifie l'ensemble des mesures prises pour déterminer les parcelles aptes à l'épandage et celles à exclure.

Les informations concernant l'alimentation en eau de l'exploitation sont entachées d'incohérences qui rendent difficile leur compréhension, par exemple, en page 184 du dossier il est indiqué : « l'alimentation se fait sur une source au lieu-dit *Les Mines* » et en page 92 : « une source se trouvant à proximité du site de Janailhac au lieu-dit *Les Mines* a longtemps été utilisée sur l'exploitation. Son utilisation a été arrêtée en 2009 ».

L'Agence Régionale de Santé du Limousin rappelle, dans son avis, les points suivants du Code de la Santé Publique :

- R.1321-1 : « les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires (...) qui peuvent affecter la salubrité de la denrée alimentaire finale » doivent être considérées comme des eaux potables,
- L. 1321-7 : production et distribution d'eau par un réseau public ou privé sont soumises à autorisation du représentant de l'Etat dans le département,
- R. 1321-57 : les réseaux intérieurs alimentés par le réseau de distribution publique ne peuvent pas, sauf dérogation du Préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L. 1321-7 ; les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés (réseau d'adduction publique) ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution (réseau interne de la laiterie).

En conséquence, la salle de traite et la laiterie doivent être alimentées par le réseau public ou une ressource privée faisant l'objet d'une autorisation préfectorale et d'un suivi sanitaire.

4.3.3 Paysage

Les impacts sur le paysage sont réduits. D'une part, les points de vue sur site sont peu nombreux et les bâtiments d'exploitation sont regroupés et, d'autre part, aucun ajout ni transformation extérieure de bâtiment ne sont prévus, les aménagements étant réalisés à l'intérieur de la stabulation.

4.3.4 Autres thématiques

Les autres thématiques sont analysées de façon adaptée, ceci en considérant essentiellement les effets nouveaux liés au projet, cela concerne : air, bruit, vibrations, odeurs, poussières, émissions lumineuses, santé, hygiène, salubrité publique, protection des biens et du patrimoine culturel, climat et réchauffement climatique.

Cependant deux thèmes appellent des observations :

- la qualité de l'air à l'intérieur des bâtiments d'élevage : il est reconnu que la qualité de l'air peut avoir un impact sur la qualité de vie et la santé des travailleurs, à ce titre l'hydrogène sulfuré (H₂S) doit être mentionné dans la liste des agents potentiellement dangereux pour la santé alors qu'il présente des effets sanitaires, même à de faibles concentrations,
- l'étude de bruit, présentée en annexe n°2, date de mars 2006, son degré de validité en 2011 n'est pas abordé.

4-4 Mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation

Le chapitre 4 de l'étude d'impact présente (pages 232 à 249) les mesures compensatoires prises pour la protection de l'environnement liées au réaménagement de la stabulation, à l'épandage et à l'exploitation en général.

Les aménagements envisagés : mise en place de deux robots de traite, réaménagement de la stabulation, création d'une nouvelle fumière couverte plus éloignée, captage des eaux issues de la laiterie et stockage de ces eaux avant épandage, contribueront à supprimer ou réduire fortement certaines nuisances vis-à-vis des tiers.

En page 248 et 249, le rapport d'étude d'impact propose une évaluation des niveaux de nuisance qui devraient subsister après la mise en oeuvre des mesures prévues.

Pour les thèmes faune, flore, odeurs (lors des épandages) et poussières (lors des opérations de broyage et de transport de la paille), le niveau de nuisance est évalué *très faible* ; l'autorité environnementale partage ce point de vue à la condition de considérer qu'il s'agit de l'évaluation de l'accroissement de nuisance entre la situation actuelle et la situation projetée.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, le bruit et l'air, l'évaluation des mesures compensatoires doit prendre en considération les remarques exprimées aux paragraphes 4.3.2 et 4.3.4

Pour les déchets, les vibrations, les émissions lumineuses, la santé, l'hygiène et la salubrité publique, le niveau de nuisance attendu est jugé inexistant par le porteur de projet ; les mesures envisagées respectant les réglementations en vigueur.

4.5 Estimation du coût des mesures de suppression, réduction des impacts et mesures compensatoires.

Une estimation des coûts liés à la protection de l'environnement et à la prévention des accidents est présentée en page 250 du document.

4.6 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'essentiel des informations contenues dans le rapport de l'étude d'impact.

Un chapitre est également consacré à l'étude des dangers.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

Le rapport d'étude d'impact permet d'évaluer la prise en compte effective de la plupart des enjeux environnementaux, pour l'installation existante, pour le projet d'augmentation du cheptel et pour le réaménagement de la stabulation.

Le projet présenté par la SCEA Grangette répond aux normes actuellement en cours et permet de réduire les impacts négatifs sur l'environnement (nouveau plan d'épandage, notamment).

L'ensemble des impacts est pris en compte et les mesures réductrices et compensatoires sont adaptées aux enjeux identifiés pour la plupart des types de nuisances dans la mesure où le porteur de projet respecte les réglementations en vigueur. Toutefois, en ce qui concerne la qualité de l'eau et de l'air ainsi que les nuisances sonores, des compléments d'information doivent être apportés comme souligné aux paragraphes 4.3.2 et 4.3.4.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER